



COURT OF APPEAL OF YUKON

Cour d'appel du Yukon

Directive de pratique (en matière civile)

Titre : Usage de l'anglais ou du français

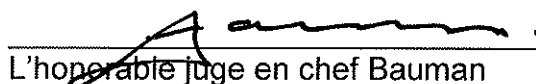
Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Usage de l'anglais ou du français* (directive de pratique en matière civile 01 juin 2017)

L'article 5 de la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133, accorde le droit à une partie d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont est saisie la Cour d'appel. Pour les instances civiles, les parties devraient tenir compte de ce qui suit :

- a) la personne qui entame une procédure peut déposer l'acte introductif d'instance et les documents à l'appui en anglais ou en français;
- b) la partie qui désire utiliser l'autre langue dans la procédure dépose et signifie un avis selon la formule A avec l'acte de comparution;
- c) la partie qui nécessite la traduction de documents assume les coûts de traduction;
- d) à tout moment au cours de l'instance, une partie peut, à ses frais, retenir les services d'un interprète;
- e) une partie peut demander d'être déclarée personne démunie en vertu de la règle 56 des *Règles de procédure de la Cour d'appel*. Si elle obtient le statut de personne démunie, elle peut ensuite demander que la Cour recommande que le ministre de la Justice fournisse les fonds nécessaires à la traduction ou l'interprétation.


L'honorable juge en chef Bauman
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : remplace la directive de pratique en matière civile intitulée *Usage de l'anglais ou du français* (2006).